



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Beauchamps
par déclaration de projet
de centrale photovoltaïque à Beauchamps (80)
Étude d'impact d'août 2023**

n°MRAe 2023-7392

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis, le 8 août 2023, par la communauté de communes des Villes Sœurs, sur la déclaration de projet de centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps, dans le département de la Somme.

* *

En application des articles R. 122-7-I du code de l'environnement, ainsi que R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, le dossier a été transmis complet, le 8 août 2023, par la communauté de communes des Villes Sœurs pour avis, à la MRAe.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis commun aux deux projets, est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement et de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, ont été consultés par courriels du 1^{er} septembre 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 18 octobre 2023, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R. 104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente pour le plan en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées.

L'autorité compétente pour le projet prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait également l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage du projet.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE assistée par SOLEDRA projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête estimée de 6 MWc¹, permettant la production annuelle de 6 650 MWh/an à Beauchamps, dans le département de la Somme.

La réalisation du projet nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Beauchamps, qui consiste notamment à modifier le règlement graphique, en créant un secteur Npv (STECAL²) sur l'emprise du projet, actuellement classée en zone agricole A sur 5,79 hectares et en zone à urbaniser AUr à vocation d'habitats sur 2,1 hectares.

Le projet est prévu sur un terrain d'environ 8 hectares le long de la route RD 1015, en partie sur l'ancien site industriel d'une sucrerie (bassins remblayés et à l'abandon depuis 1998), ainsi que sur des terrains agricoles. Le site est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et à 150 mètres de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200363 « Vallée de la Bresle ».

La mise en compatibilité du PLU a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision n°2021-5661 de la MRAe du 12 octobre 2021³. L'étude d'impact a été réalisée par la société Environnement Qualité Service.

La compatibilité de l'évolution du PLU avec le schéma de cohérence territoriale du Pays Interrégional Bresle-Yères reste à démontrer, car ce dernier prescrit qu'aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole.

Le projet induira la consommation de 5,79 hectares d'espace agricole, qui n'est pas compensée. L'autorité environnementale recommande de réaliser une véritable démarche de recherche de variantes pour aboutir à un projet avec des impacts résiduels les plus faibles possibles en privilégiant l'évitement de la consommation d'espaces naturels ou à vocation agricole.

Concernant la biodiversité, l'étude tend à minimiser les impacts sur la flore et la faune. Elle est à reprendre en détaillant les enjeux par groupes d'espèces et en complétant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La gestion des eaux est également à préciser.

1 Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

2 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

3 [Décision délibérée n°2021-5661 du 12 octobre 2021 de la MRAe Hauts-de-France](#)

Avis détaillé

I. Déclaration de projet pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps (80)

Le projet de centrale photovoltaïque

La société CENTRALE SOLAIRE DE LA BRESLE assistée par SOLEDRA projette la construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Beauchamps d'une puissance crête estimée de 6 MWc⁴, permettant la production annuelle de 6 650 MWh/an.

Le projet est prévu un terrain d'environ 8 hectares le long de la route RD 1015, en partie sur l'ancien site industriel d'une sucrerie (bassins remblayés et à l'abandon depuis 1998). Un agriculteur exploite 2,5 hectares et un maraîcher 1,2 hectare.

Localisation du site entouré rouge (source : notice de présentation page 7)



Le projet est décrit en pages 8 et suivantes de l'étude d'impact du projet. Il comprend l'installation de modules photovoltaïques et de leurs structures porteuses, de trois postes de transformation, de deux réserves incendie et d'un poste de livraison.

L'emprise du projet est d'environ 8 hectares de surface clôturée, dont 5,9 hectares dédiés à l'emprise totale de la structure des panneaux.

Le projet prévoit une cohabitation avec des activités d'élevage ovin, de ruche apicole et de maraîchage sur les rangées intercalaires. L'étude d'impact indique que « l'implantation des structures est étudiée pour permettre une mécanisation entre les rangées en vue d'une exploitation ovine. À ce stade projet, ces rangées seront donc espacées d'environ 2,5 mètres pour la partie exploitation ovine et 5 mètres pour la zone de maraîchage. »

4 Mégawatt-crête (ou MWc) est une unité utilisée pour quantifier la puissance atteinte par une installation de production d'électricité lors de son exposition à un rayonnement solaire maximal

Le résumé non technique précise que la centrale photovoltaïque est répartie en quatre zones en raison des servitudes d'utilité publique présentes sur le site (réseau gaz notamment) et suivant la vocation de la zone. La zone 1 est dédiée au maraîchage en inter-rangée et les zones 2-3-4 seront plutôt allouées à l'éco-paturage.

Projet d'implantation des panneaux (source : page 3 du résumé non technique de l'étude d'impact)



La centrale sera composée d'environ 51 192 modules photovoltaïques.

Ces modules sont assemblés par un système de visserie inoxydable sur des structures porteuses fixes, formant des tables. Les tables seront inclinées de 10° par rapport à l'horizontale sur les zones 2-3-4 et à 20° sur la zone 1 et installées sur des structures porteuses ancrées au sol par un système de pieux ancrés dans le sol. Les tables auront une largeur de 2 mètres sur les zones 2 à 4 et de 2,6 mètres sur la zone 1. La hauteur maximale de ces structures sera de l'ordre de 1,8 mètre par rapport au sol, avec une hauteur minimale d'un mètre.

L'étude d'impact traite du raccordement électrique en page 128, en indiquant la localisation d'un poste source présent en face du projet, de l'autre côté de la RD 1015, à environ 70 mètres. Cependant ce poste ne dispose pas actuellement de la capacité pour accueillir le projet. L'étude indique que son renforcement est prévu.

Le raccordement fait partie du projet et doit être intégré dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des incidences en particulier si des espaces à enjeu sont impactés par les travaux de raccordement au

poste source et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires⁵.

La durée des travaux est estimée entre 8 et 14 mois (page 22 de l'étude d'impact), pour une durée d'exploitation minimale de 30 ans (page 16 de l'étude d'impact). Les convois et véhicules qui permettront la réalisation du chantier accéderont au site depuis la route RD 1015 puis par le chemin de l'Abbaye, qui donne l'accès sur le portail principal du projet.

À l'issue de la phase d'exploitation, l'installation photovoltaïque sera démantelée en fonction de l'utilisation future du terrain.

Dans le cas d'un démantèlement définitif, la collecte et le transport des panneaux photovoltaïques en fin de vie vers les usines spécialisées dans la déconstruction et la réutilisation est assurée par Soren, seul éco-organisme agréé selon l'étude d'impact en page 17.

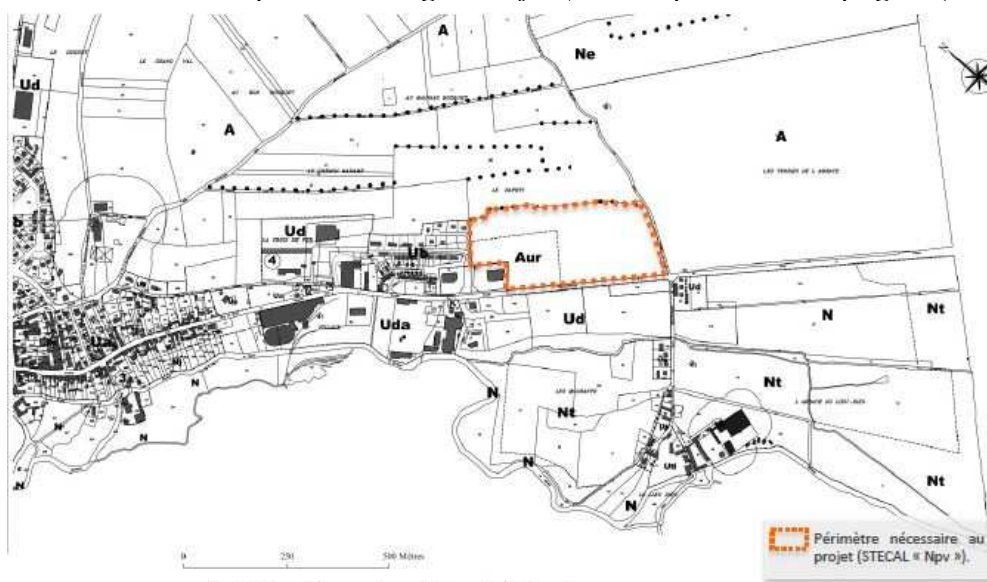
La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Beauchamps

La notice de présentation du dossier montre que le plan local d'urbanisme de la commune de Beauchamps, en l'état, ne permet pas la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque et doit donc évoluer pour permettre à cette activité de s'implanter.

La mise en comptabilité consiste notamment à (cf. notice de présentation pages 14 et suivantes) :

- modifier le règlement graphique, en créant un secteur Npv (STECAL⁶) sur l'emprise du projet, actuellement classée en zone agricole sur 5,79 hectares et en zone à urbaniser AUr à vocation d'habitats sur 2,1 hectares ;
- supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation de l'Abbaye correspondante à la zone AUr ;
- modifier le règlement écrit en créant une zone Npv avec règlement écrit adapté afin de permettre l'activité photovoltaïque sur l'ensemble des parcelles du projet ;
- modifier le projet d'aménagement et de développement durable (carte de synthèse).

Localisation du plan de zonage modifié (note de présentation page 14)



5 Le porteur de projet pourra consulter l'autorité environnementale sur le besoin d'actualiser l'étude d'impact.

6 Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées

Le STECAL « Npv » prévoit de limiter la destination possible de la zone aux équipements, installations et constructions publiques ou d'intérêt général, liés à l'implantation de centrale solaire, ainsi qu'aux exploitations agricoles ou forestières.

Évaluations environnementales

La mise en compatibilité du PLU a été soumise à évaluation environnementale suite à la décision n°2021-5661 de la MRAe du 12 octobre 2021⁷ considérant que :

- la future zone Npv est située au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et à 150 mètres de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200363 « Vallée de la Bresle » ;
- la consommation d'espace projetée (8 hectares) en vue du développement du projet de centrale solaire est importante ;
- que le secteur de projet est situé sur un coteau dans la vallée de la Bresle et qu'il est nécessaire d'étudier l'impact potentiel sur le paysage de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, et le cas échéant de prévoir des mesures d'insertion paysagère.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est soumis à évaluation environnementale, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : « rubrique 30. Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc ».

L'autorité environnementale est saisie sur une évaluation environnementale commune réalisée au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et du permis de construire.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par la société Environnement Qualité Service (page 3 du fichier numérique de l'étude d'impact).

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté dans un fascicule séparé.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Néanmoins, il conviendra de l'actualiser après apport des compléments recommandés dans l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser ce résumé non technique afin d'intégrer les compléments apportés à l'étude d'impact.

⁷ [Décision délibérée n°2021-5661 du 12 octobre 2021 de la MRAe Hauts-de-France](#)

II.2 Articulation avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'articulation avec les plans-programmes est présentée pages 24 et suivantes de la notice de présentation. Les informations à ce sujet sont également dispersées au sein de l'étude d'impact.

La commune de Beauchamps est concernée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Interrégional Bresle-Yères, approuvé le 18 décembre 2020 et avec lequel le PLU doit être compatible.

Dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT, la prescription 71 indique qu'« aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol n'est autorisé sur des espaces naturels ou à vocation agricole. L'installation de dispositifs de production d'énergie photovoltaïque peut être envisagée sur des sites pollués, des friches urbaines ou industrielles dont la requalification est rendue impossible ou sur les toits des grands bâtiments publics ou privés (commerces, industrie, etc.) ».

En page 26 de la notice de présentation, il est indiqué que le projet sera en partie sur une friche industrielle (5 hectares), qu'il existe 2,5 de surface agricole utilisée (SAU) et que le site n'est pas adapté au développement agricole classique, par conséquent, « la modification permettant l'implantation d'une centrale photovoltaïque n'est pas incompatible avec les objectifs du SCoT ». Pourtant, le projet intègre de l'éco pâturage, un maraîchage entre les panneaux, comme cela est indiqué quelques lignes après.

L'autorité environnementale relève que le projet ne respecte le cadre fixé par le SCoT concernant les espaces naturels ou à vocation agricole.

L'autorité environnementale recommande de réétudier la comptabilité du projet avec la prescription 71 du SCoT du Pays Interrégional Bresle-Yères.

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) des Hauts-de-France, cité page 27 de la notice de présentation, n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie.

Pour rappel, le SRADDET indique que le développement du photovoltaïque ne doit pas se faire au détriment de l'environnement et qu'il est prioritaire de le développer sur les toitures, les espaces artificialisés ainsi que les délaissés urbains. Le dossier n'explique pas en quoi le projet et ses impacts s'inscrivent dans ces objectifs.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec le SRADDET Hauts-de-France en particulier sur le choix des terrains d'implantation du parc photovoltaïque.

Concernant les autres projets connus et les effets cumulés, l'étude d'impact (page 206) affirme qu'aucun effet cumulé n'est attendu. Mais aucune recherche de projets connus n'est mentionnée.

Or, suite à la concertation préalable du public par la Commission nationale du débat public du 23/11/22 au 17/02/23, l'instance locale de concertation a validé une nouvelle ligne à 400 KV traversant la Bresle à Beauchamps avec la reconstruction du poste électrique de Beauchamps,

jouxtant le projet.⁸

Ce projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 24 avril 2013⁹.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés avec les projets situés à proximité, dont la création de la ligne électrique entre Amiens et Petit-Caux.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact (pages 208 et suivantes) présente les raisons du choix du site.

Elle balaye très rapidement quelques thématiques (situation en ZNIEFF, site agricole, servitudes) indiquant que l'étude écologique a montré l'absence d'enjeux et que l'activité agricole et les servitudes ont été prises en compte. L'aspect paysager n'est pas évoqué.

Il n'y a aucune variante au projet présentée.

Aucun autre site alternatif n'a été recherché pour l'implantation de la centrale solaire photovoltaïque au sol, considérant que le projet remplit toutes les exigences requises.

Or, la consommation de 5,79 hectares d'espace agricole est un impact fort, qui n'est pas compensé.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une véritable démarche de recherche de variantes pour aboutir à un projet avec des impacts résiduels les plus faibles possibles en privilégiant l'évitement de la consommation d'espaces naturels ou à vocation agricole.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet appartient aux paysages de la vallée de la Bresle.

Le projet sera implanté dans le fond de la vallée de la Bresle, sur le versant droit de la vallée, en la surplombant quelque peu et se situe le long de la route départementale n°1015.

Un monument historique est situé à 1,4 kilomètre du projet, il s'agit d'un oppidum.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du patrimoine

Une étude paysagère est présentée en page 90 de l'étude d'impact.

Le dossier conclut en page 93 de l'étude d'impact que le paysage présente une certaine sensibilité, vis-à-vis de l'implantation du parc photovoltaïque.

Les photos en pages 104 et suivantes présentent le contexte du projet.

⁸ [Création d'une ligne électrique à 400 000 volts entre Amiens et Petit-Caux](#)

(voir le bas de cette page internet)

⁹ [Avis délibéré n°Ae 2013/12 n° CGEDD 008828-01 adopté lors de la séance du 24 avril 2013](#)

Comme l'indique l'étude d'impact en page 109, la zone d'implantation potentielle est située aux abords d'un secteur résidentiel et d'une zone d'activités, la perception du projet depuis ces secteurs sera donc forte.

En conclusion en page 111, l'étude qualifie l'enjeu relatif au paysage d'assez fort.

Les impacts sur le paysage sont présentés en pages 174 et suivantes.

Des photosimulations sont présentées dans ce paragraphe en pages 176 et suivantes afin d'analyser les impacts du projet.

La seule mesure évoquée pour diminuer l'impact visuel est de planter une haie (cf pages 177 et 201 de l'étude d'impact). Il est indiqué qu'il y aura une plantation de haies sur le contour du site, excepté en limite est.

Cependant, l'autorité environnementale relève qu'au vu de la taille de la haie, il faudra au moins 10 ans pour obtenir ce filtre visuel. Le projet restera très visible en entrée de ville. Il conviendrait de compléter cette mesure afin d'aboutir à un impact résiduel faible sur le paysage.

Les clôtures ne font pas l'objet non plus d'une intégration paysagère ; leurs caractéristiques pourraient être précisées en ce sens. L'autorité environnementale observe que le règlement de la future zone Npv ne reprend pas la plantation de haies.

Il conviendrait également d'intégrer dans le règlement du PLU les mesures proposées par l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de mieux prendre en compte les enjeux du paysage en complétant les mesures permettant d'aboutir à un impact résiduel faible du projet sur le paysage et d'intégrer ces mesures au règlement du PLU afin de les garantir.

II.4.2 Milieux naturels

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet est au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ». Une ZNIEFF de type I est située à 200 mètres, « Cours de la Bresle et prairies associées ».

Six sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet, dont le plus proche est la zone spéciale de conservation FR2200363 « Vallée de la Bresle » à 200 mètres.

> Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend une analyse bibliographique en pages 65 et suivantes (notamment la présentation des espèces déjà observées sur le territoire communal) et des inventaires de terrain.

Le diagnostic écologique du site (habitats, faune, flore) a été réalisé sur des cycles biologiques complets en 2021 et les résultats sont présentés dans l'étude d'impact en pages 78 et suivantes.

Le planning des inventaires est présenté en page 78 dans le tableau 7 et la méthodologie suivie en page 212.

Des cartes de localisation de certains paramètres écologiques sont proposées, mais il n'existe pas de cartes croisant l'emplacement des panneaux photovoltaïques avec ces enjeux identifiés dans le diagnostic écologique de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par des cartes permettant de localiser chaque enjeu par rapport au projet.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les habitats naturels et la flore

Les habitats de la zone du projet sont cartographiés en page 80.

Concernant la flore, 81 espèces végétales ont été observées lors des inventaires de 2021, dont deux espèces patrimoniales pour les Hauts-de-France (Épiaire des champs et Épiaire annuel) représentant un enjeu modéré à faible et deux espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon et Buddléia de David). Aucune espèce protégée et aucun habitat d'intérêt communautaire n'ont été relevés.

Pour les deux espèces patrimoniales de flore, une transplantation est prévue (page 165) sans savoir où ni à quelle période. Il conviendrait d'éviter en priorité les stations et de détailler les mesures.

Une surveillance des travaux est prévue pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes. Cette mesure mérite d'être détaillée.

L'autorité environnementale recommande d'éviter en priorité le déplacement d'espèces végétales, leur reprise n'étant pas garantie et de détailler les mesures d'évitement et de réduction des impacts en démontrant leur efficacité pour aboutir à un impact résiduel faible.

La faune

L'analyse bibliographique et les inventaires ont permis d'identifier (pages 84 et suivantes de l'étude d'impact) :

- 43 espèces d'oiseaux ;
Le dossier ne présente cependant pas un récapitulatif chiffré des oiseaux nicheurs, migrateurs et leurs statuts de protection, permettant de s'approprier clairement les enjeux liés aux oiseaux.
- quatre espèces de chauves-souris sur le site, mais aucun gîte potentiel n'a été recensé dans les haies autour de la zone du projet ;
- plusieurs mammifères terrestres (Fouine, Lièvre d'Europe, Hérisson...).

L'étude conclut en page 89 que les enjeux du projet sont liés à la présence des haies et des zones de friches. Ces enjeux ne sont pas qualifiés par groupe d'espèces.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude écologique en qualifiant les enjeux sur la faune par groupes d'espèces.

Les incidences du projet sont présentées en pages 160 et suivantes.

Pour les chauves souris, l'étude indique que « Le projet pourrait donc impacter le fonctionnement des populations des chiroptères » et ces incidences sont évaluées à moyennes (page 161). En revanche, l'étude indique que le site n'est pas une zone d'alimentation pour ces espèces.

Une mesure d'évitement proposée dans l'étude d'impact en pages 161 consiste à conserver l'ensemble des haies présentes en périphérie du site.

Une mesure d'accompagnement consistant en la plantation de haies sur le pourtour du site (sauf sur le coté est) est proposée.

Cependant, la vitesse de croissance des végétaux (au vu des espèces envisagées, page 166), impose de nombreuses années avant que la haie ne puisse jouer un rôle écologique important favorable à la faune.

Concernant les oiseaux, l'étude d'impact évoque un calendrier de travaux pour éviter les destructions de nichées ou un suivi par un écologue (page 169). L'impact est qualifié de faible en page 170. Or ceci se base sur des enjeux initiaux non déterminés ; ces impacts sont à revoir. L'évitement de la période de nidification est à garantir.

Pour les petits mammifères terrestres, des mesures de réduction sont proposées telles que des passages faune dans les clôtures et l'absence d'éclairage du site (pages 168 et 173). L'impact est qualifié de nul à faible.

Aucune mesure de suivi écologique n'est détaillée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de reprendre l'étude d'impact afin de revoir les enjeux et impacts du projet sur la faune et la flore en définissant clairement les enjeux initiaux de chaque groupe d'espèces et en les localisant ;*
 - *de compléter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en les détaillant et en démontrant leur efficacité.*
- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est présentée aux pages 162 et suivantes de l'étude d'impact.

Elle mentionne les aires d'évaluation¹⁰ des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Ainsi, le site le plus proche a été justifié par la présence de plusieurs espèces de chauves-souris, dont l'aire d'évaluation recoupe le projet. L'étude indique que leurs biotopes ne sont pas présents sur le site. Le diagnostic écologique conclut à l'absence de toute incidence .

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4.3 Gestion de l'eau et risque inondation

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La pente du secteur où seront implantés les panneaux est d'environ 12 % et trois axes de ruissellement sont identifiés¹¹.

Le projet est situé à quelques centaines de mètres en rive droite du cours d'eau de la Bresle.

¹⁰ Ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire. Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

¹¹ [Cartographie dynamique des risques](#)

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la gestion des eaux

Il est indiqué que les modules d'une même table sont ajourés entre eux (1 à 2 cm) pour une bonne dispersion et infiltration des eaux pluviales (page 24 de l'étude d'impact). L'espace de séparation entre les tables ne semble pas précisé. Les plateformes d'implantation des tables seront équipées d'un géotextile, en mettant en place des drains et des matériaux non traités compactés concassés.

En page 47, l'enjeu est qualifié de faible par l'étude d'impact sans autre justification particulière sur l'écoulement des eaux pluviales de la future centrale photovoltaïque.

Or, la topographie du site, les écoulements sur les panneaux offrant une grande surface imperméable, et le risque inondation lié aux ruissellements, nécessitent de revoir les enjeux liés à ce risque.

L'impact des ruissellements sur La Bresle en cas de pluie exceptionnelle doit également être étudié.

Aucune prescription liée à la gestion des eaux pluviales dans le règlement du PLU n'est prévue alors que des enjeux potentiels sur ce sujet existent.

L'autorité environnementale recommande de :

- *revoir les enjeux liés au ruissellement des eaux, en prenant en compte les axes de ruissellement du site, la surface imperméabilisée ;*
- *intégrer dans le règlement du PLU, des prescriptions liées d'une part au ruissellement, en tant que de besoin, d'autre part à la gestion des eaux pluviales du projet.*